



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 42788

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la disparité de régime existant entre les établissements d'enseignement au regard du paiement de la redevance audiovisuelle lorsqu'ils y sont assujettis. Alors que les établissements d'enseignement public sont, sur simple demande de leur part, exonérés du paiement de la taxe lorsqu'il est montré que les appareils sont utilisés à des fins strictement pédagogiques, un régime différent est applicable aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. En effet, ceux-ci sont maintenus dans le champ d'application de la redevance. Certes, au terme de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements privés sous contrat d'association voient la participation forfaitaire de l'État dans leurs dépenses de fonctionnement majorée du montant d'une redevance par établissement, pour autant qu'ils justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins strictement scolaires et du paiement de la redevance correspondante. Cependant, le système du compte unique applicable aux appareils détenus dans un même foyer ne bénéficiant pas aux personnes morales, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association doivent s'acquitter d'autant de redevances qu'ils détiennent de postes téléviseurs, à l'exception d'une redevance qui leur est remboursée. Il semble donc souhaitable que dans un souci d'équité, ces régimes puissent être harmonisés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux établissements privés sous contrat d'association de bénéficier dans ce domaine des mêmes avantages accordés aux établissements d'enseignement public.

Texte de la réponse

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont pris en charge par l'État pour le personnel et par les collectivités territoriales pour le matériel. La contribution de ces dernières est calculée sur la base d'un coût moyen par élève de l'enseignement public majoré de 5 % pour couvrir les charges diverses qui s'imposent spécifiquement aux établissements privés sous contrat. Les dépenses au titre de la redevance audiovisuelle sont prises en considération dans ce forfait. Par conséquent, si les conditions d'assujettissement à la redevance de l'audiovisuel sont différentes pour les établissements publics et les établissements privés d'enseignement, ces derniers ne souffrent pas d'un traitement défavorable entraînant une disparité de situation entre les deux catégories d'établissements d'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42788

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4755

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1523